



Numéro de l'acte	2025-18
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	8.5 Habitat Logement

Objet : Arrêté de mise en sécurité d'urgence – 22 rue du Château Blanc, 62180, Conchil-le-Temple

• **Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,
- Vu l'article L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le rapport dressé par le service habitat de la CA2BM, sur la demande de la mairie de Conchil-le-Temple, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Considérant qu'il ressort du rapport que l'état général de la toiture des bâtiments (côté rue et gauche du château Blanc) soit fortement dégradé ;
- Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait que la toiture des bâtiments peut s'effondrer à tout moment ;
- Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : La Fondation des Apprentis d'Auteuil représentée par son président, immatriculée au RCS 755 688 799 R.C.S PARIS en date du 11-01-2019 dont le siège est situé au 40 rue Jean de la Fontaine 75781 PARIS cedex 16, propriétaire de la parcelle, cadastrée section AM n°112, doit immédiatement et en deçà de **8 jours** à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux suivants sur l'ensemble de la toiture donnant sur la voie publique (côté gauche, face au château Blanc) :

- Pose d'un filet sur l'ensemble de la toiture (côté gauche du château Blanc).

Article 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les accès aux bâtiments devront être interdits immédiatement, hormis pour les entreprises spécialisées et personnes habilitées et jusqu'à la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, elle est tenue d'en informer les services de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois qui fera un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté d'Agglomération des Deux

Baies en Montreuillois, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La fondation tient à disposition des services de l'Agglomération tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié à Maître Juliane PRUVOST, notaire au 28 rue d'Hérambault 62170 Montreuil-sur-Mer. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Conchil-le-Temple et au siège de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Conchil-le-Temple, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer du département du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Montreuil-sur-Mer
Le 05 février 2025,

Le Président

Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20250205-2025-18-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2025
Publication : 05/02/2025